



N° 230908

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du mercredi 20 septembre 2023

Nombre de conseillers		L'an deux mil vingt trois, le vingt septembre
En exercice :	7	Le Conseil Municipal de la Commune de UXELLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses
Présents :	6	séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BAILLY François,
Votants :	6	Maire
Pour :	6	Etaient présents : MMES et MM François BAILLY – Augustin BAILLY – Didier
Contre :		AROTCARENA – Sandrine FERREIRA – Bruno BANDERIER – Laurent
Abstention :		GUYETAND.
Date de convocation :		Absents excusés : Fabrice PRELY
12/09/2023		Secrétaire de séance : Augustin BAILLY.
Date d'affichage :		
26/09/2023		

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLUI ARRETE SUR LE SECTEUR DE L'ANCIENNE REGION D'ORGELET

Contexte

Par délibération en date du 28 septembre 2016, le Conseil Communautaire de la Région d'Orgelet a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le Conseil Communautaire de la Région d'Orgelet a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) en date du 10 octobre 2019.

Par arrêté en date du 14/11/2019, il a été porté création au 1^{er} janvier 2020 d'une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays des Lacs, de la Communauté de la Région d'Orgelet, de la Communauté de communes Petite Montagne et de la Communauté de communes Jura Sud.

Par délibération en date du 06/02/2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet, il a été décidé de poursuivre l'élaboration des quatre PLUi, chacun sur son secteur, et couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet.

Par délibération en date du 30 juin 2023, le conseil communautaire de Terre d'Emeraude Communauté a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi sur l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet.

A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le code de l'Urbanisme prévoit au titre des articles L.153-15 et R.153-5 que le projet de PLUi arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux.

L'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le PLUi de l'ancienne Région d'Orgelet, arrêté en conseil communautaire le 30 juin 2023, qui comporte plusieurs pièces :

- Un rapport de présentation,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Le règlement graphique et le règlement écrit,
- Les annexes.

Sur la base de ce dossier de PLUi arrêté, il est demandé l'avis du conseil municipal

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le projet de PLUi arrêté

Berger
Levrault

ID : 039-213905383-20230920-230908-DE

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Région d'Orgelet en date du 28 septembre 2016, prescrivant l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Région d'Orgelet en date 10 octobre 2019 relative aux débats sur les orientations générales du P.A.D.D ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Terre d'Émeraude Communauté en date du 30 juin 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur la Communauté de communes de l'ancienne Région d'Orgelet ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, émet

- un **AVIS FAVORABLE** au projet de PLUi sur l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet.

Délibération acceptée à l'unanimité des membres présents

Autorise le Maire à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme et certification

Au registre sont les signatures

LE MAIRE, François BAILLY

